

Annexe 3 – Les cas de prise en charge à 100%

- Transports liés aux soins pour lesquels le patient est reconnu en ALD et dans l'incapacité de se déplacer seul (Le prescripteur doit avoir coché la **case ALD exonérante**)
- Transports liés aux soins ou examens en rapport avec un accident de travail ou une maladie professionnelle
- Transports des femmes enceintes à partir du 6^e mois de grossesse et jusqu'à 12 jours après l'accouchement
- Transports des personnes bénéficiaires de la CMU complémentaire, ou de l'aide médicale de l'Etat (AME) pour des soins urgents
- Transports des enfants et adolescents liés aux soins délivrés dans les CAMSP et CMPP
- Transports d'urgence en cas d'hospitalisation au cours de laquelle est effectué un acte coûteux
- Transports entre 2 établissements, ou entre l'établissement et le domicile (hospitalisation à domicile), en cas de 2^e hospitalisation consécutive et en lien direct avec une 1^{ère} hospitalisation au cours de laquelle a été effectué un acte coûteux
- Transports lorsque l'état du patient hospitalisé dans un établissement de soins nécessite son transfert vers un autre établissement en vue d'un traitement mieux adapté à son état
- Transports liés à l'hospitalisation d'un nouveau-né de moins de 30 jours
- Transports des personnes titulaires d'une pension d'invalidité, d'une pension militaire, d'une pension vieillesse substituée à une pension d'invalidité, d'une pension de veuf ou veuve invalide, d'une rente AT/MP avec un taux d'incapacité de plus de 66,66%
- Transports des assurés relevant du régime local Alsace-Moselle
- Transports pour des soins en rapport avec un acte de terrorisme
- Transports liés aux soins ou traitements des enfants et adolescents dans les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) et les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP)